

Groupe de travail sur la déontologie

Les sections du CNU, soucieuses de remplir leur mission dans le respect tant des exigences légales et réglementaires que des règles déontologiques propres à la fonction universitaire et souhaitant assurer la transparence de leur mode de fonctionnement, adoptent les règles de conduite ci-dessous énoncées.

1. Composition des sections

► Les membres du CNU, qu'ils soient élus ou nommés, communiquent un CV qui sera mis sur le site de la CPCNU.

► Le CV (2 pages maximum) mentionnera le champ disciplinaire principal, les publications les plus significatives dont celles des quatre dernières années, les activités principales d'enseignement, les responsabilités scientifiques (direction de diplôme, de laboratoire de recherche, de programme de recherche, organisation de colloque ...) et les responsabilités collectives exercées, les directions de thèses, les activités d'expertise, les autres activités (jury de concours, direction de collection, de revues, autres).

2. Procédure de qualification

La procédure de qualification doit garantir **l'égalité de traitement des candidats** et satisfaire à **l'exigence d'impartialité** qui s'impose au CNU en tant que jury et commande qu'un membre de la section n'ait pas de pré-jugement lorsqu'il examine le dossier d'un candidat.

2.1. Désignation des rapporteurs.

► Ne doivent pas être désignés comme rapporteurs :

- le directeur de thèse ;
- le directeur de laboratoire d'appartenance du candidat ; un membre du même laboratoire ;
- un membre du CNU ayant déjà, pendant la durée de son mandat, rapporté sur le candidat ;

-- un membre de l'établissement d'origine (soutenance de thèse) ou d'exercice du candidat, sauf si la composition de la section rend impossible l'application de cette règle.

► Il est également recommandé que, dans la mesure du possible, ne soit pas désigné comme rapporteur un membre du jury de thèse ou de soutenance de HDR.

Il est rappelé que la section peut faire appel à des experts extérieurs si elle a des difficultés pour désigner un rapporteur compétent pour apprécier les travaux du candidat.

2.2. Examen des travaux

Selon l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur la liste de qualification (art. 4 3°), les candidats à la qualification à la maîtrise de conférences doivent adresser au maximum trois travaux aux rapporteurs (cinq pour les candidats PR).

► Le principe d'égalité des candidats implique en conséquence :

-- que les rapporteurs limitent leur examen à trois travaux (même si le candidat en a envoyé un plus grand nombre) ;

-- que les deux rapporteurs désignés examinent un dossier identique (ce qui suppose, lorsque le candidat a envoyé un nombre de travaux supérieur à 3, que les deux rapporteurs s'accordent sur les 3 travaux à examiner) ;

-- que les rapporteurs ne prennent pas personnellement contact avec les candidats ;

-- que la section fixe une règle commune à l'ensemble des rapporteurs afin de déterminer selon quelles modalités ceux-ci peuvent user de la faculté de demander au candidat l'envoi de travaux complémentaires (art.4 5°).

2.3. Délibération

► Le membre du CNU directeur de la thèse ou du laboratoire d'un candidat ne peut assister à la délibération relative à cette candidature et doit quitter la salle.

► Le membre du CNU qui est membre du même établissement ou du même laboratoire que le candidat doit s'abstenir d'intervenir lors de la délibération relative à ce candidat ; il prend part au vote indicatif.

► Lors de la délibération, ne doivent être apportées par les membres de la section, en complément des rapports, que des informations objectives et vérifiées.

2.3. Procédure devant le Groupe

Le Groupe « se prononce dans les mêmes conditions de procédure que la section compétence du CNU » (art. 24 du décret de 1984).

► En conséquence les règles applicables aux sections quant à la désignation des rapporteurs et à la délibération sont ici applicables.

► Compte tenu de la composition particulière du Groupe, si le respect de ces règles s'avère matériellement impossible, le Groupe peut faire appel à un rapporteur extérieur, non membre du CNU, relevant de la section devant laquelle le candidat s'est présenté à la qualification..

3. Procédure d'avancement

► L'examen des candidatures doit être effectuée au vu de la globalité de la carrière et non pas seulement des activités des trois dernières années.

► L'examen des candidatures par la section doit permettre à la fois la comparabilité des candidatures et l'objectivité de l'appréciation. A cette fin chaque section devrait établir une grille d'évaluation comportant un ensemble de critères (publications, responsabilités pédagogiques, responsabilités scientifiques, responsabilités collectives) permettant d'apprécier à la fois chaque volet de l'activité du candidat et la globalité de son activité d'enseignant-chercheur.

► Lors de l'examen des candidatures à un avancement, le membre du CNU, s'il est candidat, bénéficie d'un traitement identique à celui réservé aux autres candidats. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

► Les CV des enseignants-chercheurs promus sont publiés sur le site de la CPCNU.

4. Evaluation

► La section désigne deux rapporteurs par enseignant-chercheur à évaluer. Ne peut être désigné rapporteur le membre du CNU appartenant au même établissement. Ce dernier ne peut également participer à la délibération relative à cet enseignant-chercheur.

► Les rapports des rapporteur sont remis au bureau qui établit, au vu de la délibération de la section, le rapport d'évaluation. Celui-ci est communiqué au Président de l'Université et à l'intéressé.

Par ailleurs, les sections du CNU considèrent que,

► La composition des listes de candidature au CNU doit répondre prioritairement à une exigence de compétence. Elle doit aussi, dans la mesure du possible, couvrir l'ensemble du champ disciplinaire de la section, assurer la diversité géographique, permettre une représentation équilibrée des âges, sexes et expériences professionnelles.

Les listes doivent s'accompagner de la publication des CV des candidats, mentionnant les informations précitées (1).

► Les nominations doivent répondre à la même exigence de compétence. Il est préconisé que l'autorité de nomination recueille l'avis préalable du Président (ou ancien président) du CNU sur les équilibres disciplinaires à assurer.

► Il serait souhaitable que chaque section du CNU incite ses membres actuels à communiquer dès 2009 leur CV afin qu'il soit mis en ligne sur le site de la CPCNU.

GROUPE DE TRAVAIL « Déontologie »

Groupe	Section	Nom
I	1	Bernard Beignier
I	2	Frédéric Sudre
III	8	Marc Baratin
IV	24	Jean-Pierre Frey
V	25	Nicolas Pouyanne
IX	63	Alain Nicolas
X	67	Jacques Moret
XII	72	Gilles Denis